

Arrêt

**n° 272 118 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 25 juin 2012, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue, de confession pentecôtiste.

En février 2002, vous quittez le Rwanda dès lors que vos autorités nationales vous harcèlent afin de savoir où se trouve votre tante [G.] accusée d'avoir pris part au génocide et que l'habitation de vos parents est occupée par des inconnus d'ethnie tutsie.

Vous allez au Kenya rejoindre votre tante. Suite à des problèmes rencontrés par cette dernière, vous quittez le Kenya en 2003.

Vous allez au Malawi et y introduisez une demande d'asile auprès du HCR qui vous reconnaît la qualité de réfugiée. En 2005 vous quittez le Malawi.

Vous partez vous établir en Afrique du Sud à Cape Town et y introduisez une demande d'asile auprès des autorités sud-africaines. Le 29 avril 2007, vous vous mariez avec Jean-Pierre [K.], un ressortissant rwandais.

En 2008, les autorités sud-africaines qui vous reconnaissent la qualité de réfugiée.

Toutefois, vous y êtes victime de racisme et suite à des émeutes de mai 2008 qui causent la destruction de votre boutique, vous décidez de partir vous établir au Mozambique à Maputo où vous séjournez illégalement avec votre mari. Vous y êtes approchés par des inconnus - dont un certain Claude déclarant travailler pour le compte de l'ambassade rwandaise en Afrique du Sud. Ce dernier vous demande d'abriter des agents secrets à votre domicile, ce que vous refusez. Suite à ce refus Claude vous menace et le 5 mai 2012, vous vous apercevez que votre mari est enlevé devant le portail de votre logement par Claude. Le 18 juin 2012, vous quittez le Mozambique à destination de l'Afrique du Sud où, le 22 juin 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le même jour.

Le 22 mars 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire considérant que vous bénéficiez d'une protection internationale effective en Afrique du Sud. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 112 643 du 24 octobre 2013.

Le 11 avril 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une lettre de votre avocat, la carte UNHCR de votre mari, son autorisation de quitter le camp de réfugié de Dzaleka (Malawi), un rapport médical le concernant et une plainte qu'il a déposée au poste de police de Kalawe (Malawi). Vous déposez également des articles de presse sur Claude [N.], ainsi qu'une déclaration du Président sud-africain.

Le 16 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire toujours basée sur le fait que vous bénéficiez d'une protection effective en Afrique du Sud. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 133903 du 26 novembre 2014.

Le 31 octobre 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les persécutions dont est victime votre mari en Afrique du Sud en raison de son statut de membre du parti politique Rwandan National Congress (ci-après RNC). En outre, vous déclarez participer régulièrement en Belgique à des sit-in organisés par l'opposition rwandaise pour dénoncer le régime de Paul Kagame. A l'appui de cette nouvelle demande, vous versez un passeport rwandais à votre nom délivré le 23 décembre 2015, un courrier de votre avocat, deux enveloppes DHL, une carte de membre du RNC de votre mari, un attestation de reconnaissance du statut de réfugié en Afrique du Sud à votre nom, une autre au nom de votre mari, un à qui de droit signé par Kassimu [B.] auquel est joint une attestation du statut de réfugié de ce dernier, un rapport médical daté du 17 janvier 2018, une déclaration sous serment déposée par votre mari à Durban, une déclaration sous serment déposée par votre mari à Cape Town, un constat de décès de Bimena [M.], un témoignage de l'épouse de ce dernier, et une plainte déposée auprès d'une organisation défendant les Droits de l'Homme.

Le 30 avril 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

Lors de votre entretien personnel du 5 novembre 2019, vous déposez une copie de la carte d'identité au Mozambique de votre frère Albert, un email et un article Internet. Le 13 novembre 2019, vous faites parvenir par l'intermédiaire de votre avocat deux photos de vous prises lors d'un sit-in et le 14 novembre 2019, vous faites parvenir un témoignage de Joseph Mata accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vous pouvez vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales et que celles-ci n'ont nullement la volonté de vous persécuter.

Ainsi, le Commissariat général avait refusé vos deux premières demandes de protection internationales car il considérait que vous pouviez bénéficier d'une protection effective en Afrique du Sud, pays qui vous avait octroyé un statut de réfugié. Ces deux décisions avaient été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Or, le Commissariat général constate aujourd'hui que, bien que vous ayez été reconnue réfugiée par le HCR au Malawi au début des années 2000 et par les autorités sud-africaine en 2008, vous avez obtenu un passeport à votre nom délivré par vos autorités nationales le 23 décembre 2015 et ce, dans le but de compléter votre demande de régularisation faite auprès de l'Office des étrangers en 2016. En vous adressant à vos autorités nationales pour obtenir un document de voyage à votre nom, vous vous êtes prévalu de la protection des autorités rwandaises lesquelles y ont répondu favorablement. Par ailleurs, le fait que vos autorités nationales vous aient effectivement délivré ce document est incompatible avec une crainte fondée de persécution vis-à-vis de ces mêmes autorités. Ceci qui constitue un élément nouveau qui amène le Commissariat général à évaluer votre demande non plus eu égard à la capacité de l'Afrique du Sud à vous offrir une protection internationale, mais bien vis-à-vis de vos autorités nationales. Or, le constat selon lequel vos autorités vous ont délivré un passeport à votre nom le 23 décembre 2015 démontre que vos craintes de persécutions vis-à-vis des autorités rwandaises ne sont plus actuelles. Vous contestez cependant cette analyse en avançant l'explication selon laquelle vous avez obtenu ce passeport de façon frauduleuse et à l'insu de vos autorités nationales qui auraient toujours l'intention de vous persécuter en raison de vos activités pour le compte de l'opposition politique rwandaise. Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos explications à cet égard.

Vous affirmez en effet que vous avez eu des difficultés à obtenir un passeport rwandais par une procédure normale si bien que vous êtes passée par l'intermédiaire de plusieurs personnes au Rwanda et au Mozambique pour parvenir à vos fins. Vous auriez ainsi parlé de votre difficulté d'obtenir un passeport à Elina [N.], une dame qui était dans votre groupe de prière lorsque vous résidiez au Mozambique. Celle-ci connaissait une femme proche de l'entourage du chef de la diaspora rwandaise au Mozambique, un certain [N.]. Ce dernier a accepté d'introduire une demande de passeport rwandais à votre nom. Cependant, les autorités rwandaises tardant à émettre votre passeport, [N.] vous aurait demandé de joindre quelqu'un au Rwanda qui puisse faciliter la délivrance de votre document de voyage (NEP du 5.11.2019, p. 5 à 10 et 15 à 18). Vous avez alors pris contact avec Emmanuel [M.], un cousin de votre mère, pour qu'il puisse vous aider. Emmanuel s'est alors mis en relation avec une certaine Yvette qui travaille à l'immigration rwandaise. Cette dernière a bien voulu faciliter les démarches en vue de vous obtenir un passeport en échange du paiement d'une somme de 200 euros. Après vous être affranchie de cette somme et du paiement de 200 euros supplémentaires à [N.], un passeport à votre nom a été émis à Kigali le 23 décembre 2015. Il a ensuite transité par l'ambassade d'Afrique du Sud qui est responsable de la délivrance des passeports pour le Mozambique (NEP du

16.11.2020, p. 9 à 11). Ainsi, votre passeport vous a été finalement envoyé depuis le Mozambique par un colis DHL.

Cependant, le Commissariat général constate dans vos propos des inconsistances et des incohérences qui empêchent de se convaincre de la réalité des faits.

Tout d'abord, vous affirmez dans un premier temps qu'un agent de l'immigration au Rwanda, une certaine Yvette, a envoyé votre passeport au chef de la diaspora au Mozambique, un certain [N.], qui vous l'a ensuite envoyé à son tour en Belgique (NEP du 5.11.2019, p. 8 et 9). Cependant, interrogée plus tard durant l'entretien sur le trajet qu'a fait votre passeport pour arriver jusqu'à vous, vous déclarez cette fois que votre document de voyage a d'abord été envoyé en Afrique du Sud car il n'y avait pas d'ambassade du Rwanda au Mozambique. Vous ajoutez que votre passeport a ensuite été envoyé à [N.] au Mozambique (idem, p. 15 et 16). Force est donc de constater que vous modifiez vos propos successifs concernant un même fait. Le caractère changeant de vos déclarations déforce la crédibilité de votre récit concernant les conditions dans lesquelles vous avez obtenu votre document de voyage.

En outre, il ressort de la photo de l'envoi DHL que vous avez fait parvenir au CGRA que votre passeport aurait été envoyé par l'ambassade du Rwanda à votre nom propre et à [N.] par procuration à une adresse au Mozambique (cf. document ajouté à la farde verte). Le fait que les autorités consulaires rwandaises en Afrique du Sud aient réceptionné votre passeport depuis le Rwanda avant de vous l'envoyer au Mozambique à votre nom n'est pas compatible avec vos explications selon lesquelles vos autorités ne voulaient pas vous délivrer un document de voyage. Au contraire, le fait que l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud ait fait preuve de diligence à votre égard en transférant votre passeport vers le Mozambique démontre que vos autorités nationales n'ont nullement la volonté de vous persécuter.

De surcroît, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que [N.], l'homme qui vous aurait aidé à obtenir votre passeport est le chef de la diaspora rwandaise au Mozambique (NEP du 5.11.2019, p. 9). Pourtant, lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale et lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous expliquez que les autorités rwandaises ont été mises au courant du fait que vous aviez obtenu un passeport lorsqu'un certain Louis se serait rendu compte que vous n'étiez pas présente au Mozambique alors que vous y aviez obtenu un document de voyage (cf. déclarations OE, rubrique 18 et NEP du 16.11.2020, p. 11 à 13). Vous ajoutez que Louis a interrogé [N.] pour en savoir plus à cet égard et que ce dernier se serait justifié en disant que c'est votre mari qui aurait fait cette demande de passeport. Il vous est alors demandé la raison pour laquelle [N.] a révélé avoir aidé des ennemis du régime rwandais à obtenir un passeport et vous répondez « parce que le chef de la diaspora est tombé sur mon nom, il me connaît ». Or, vous parlez à cet instant de Louis, que vous aviez connu au Mozambique quand il était pasteur avant de devenir un responsable de la diaspora rwandaise présente sur place (NEP du 16.11.2020, p. 12 et 13). Il ressort de ce qui précède que vous affirmez une première fois que le chef de la diaspora rwandaise est [N.], avant de déclarer qu'il s'agit de Louis. Le caractère changeant de vos propos concernant la qualité de l'homme qui vous aurait aidé à obtenir votre passeport jette encore davantage le trouble sur la façon dont vous l'avez réellement obtenu et sur la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA estime que vos propos sont particulièrement lacunaires s'agissant de l'identité des personnes qui vous seraient venues en aide pour vous obtenir un passeport. Ainsi, vous ignorez le nom complet de Yvette, la personne qui travaille à l'immigration rwandaise et qui vous aurait permis que votre passeport soit finalement délivré (NEP du 5.11.2019, p. 8 et 9). De même, vous ignorez le prénom de [N.], la personne qui aurait fait les démarches au Mozambique pour vous obtenir votre document de voyage et qui vous l'a ensuite envoyé en Belgique. L'inconsistance de vos propos à cet égard empêche encore un peu plus de se convaincre de la réalité des faits concernant la façon dont vous auriez obtenu votre passeport rwandais.

Encore, vous ne déposez aucune preuve du fait que vous avez été effectivement en contact avec les cousins de votre mère Jeannette [U.] et Emmanuel [M.] ou avec la personne que vous avez rencontrée dans un groupe de prière en Belgique, Elina [N.] et ce pour qu'ils vous aident à obtenir un passeport. De même, vous n'apportez pas la moindre preuve que [N.] et Yvette vous ont aidée pour l'obtention de ce passeport. Ainsi, vous ne déposez aucune preuve de l'existence de ces individus, ni aucune trace des échanges et des démarches que vous auriez entreprises auprès de ces personnes dans le cadre de l'obtention de votre passeport (NEP du 16.11.2020, p. 13). Le seul élément objectif que vous déposez est une photo d'un envoi DHL sur lequel il est indiqué que [N.] a procuration pour recevoir le courrier

envoyé par l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud. Toutefois, cela n'apprend rien sur le rôle exact de [N.] dans l'obtention de votre document de voyage. L'absence de tout élément objectif concernant l'existence de ces personnes, des contacts que vous auriez eu avec celles-ci et des démarches qu'elles auraient entreprises pour vous aider amenuise encore plus la crédibilité des faits tels que vous les décrivez.

A cet égard, il convient de relever que lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner des preuves de vos contacts avec ces personnes, vous répondez qu'il vous est impossible de donner de telles preuves puisque vous les contactez uniquement par téléphone. Lorsqu'il vous est fait remarquer ensuite que beaucoup de communications se font aujourd'hui par des services de messagerie gratuits comme WhatsApp et Messenger de Facebook, vous répondez que « elle m'appelle au téléphone » (NEP du 16.11.2020, p. 13). Or, lorsqu'il vous avait été demandé lors de votre premier entretien personnel la façon dont Jeannette vous avait contacté pour vous apprendre que son frère avait disparu, vous répondez « nous sommes en contact via WhatsApp » (NEP du 5.11.2019, p. 6). Force est donc de constater que vos propos successifs sont contradictoires. La contradiction ici relevée ruine la crédibilité de votre explication concernant votre incapacité à produire des preuves de vos contacts avec les personnes qui vous ont aidé à obtenir un passeport. Ce constat nuit considérablement à la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez obtenu votre passeport rwandais de façon frauduleuse.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé une première fois qui est Jeannette [U.] par rapport à vous lorsque vous déclarez que c'est avec cette personne que vous avez encore des contacts au Rwanda, vous répondez que c'est « juste une connaissance » qui habite votre commune. Ensuite, interrogée sur la raison pour laquelle vous êtes en contact avec Jeannette, vous déclarez que c'est la soeur de quelqu'un qui vous a aidé à obtenir votre passeport rwandais. Cependant, interrogée plus loin sur le contenu de vos discussions avec cette personne, vous affirmez que vous étiez en contact avec Jeannette et son frère car ce sont des membres de la famille de votre mère. Interrogée sur les liens familiaux qui vous unissent à eux, vous répondez « je ne sais pas si je dirais que ce sont des cousins de ma mère » (NEP du 5.11.2019, p. 5 à 7). Encore une fois, vous modifiez vos propos successifs concernant la qualité des personnes qui vous seraient venues en aide pour vous obtenir un passeport au Rwanda puisque vous déclarez au départ qu'ils sont de simples connaissances pour ensuite affirmez qu'ils sont des membres de votre famille. Ce constat contribue à déforer encore davantage la crédibilité de vos propos concernant les conditions dans lesquelles vous avez obtenu votre document de voyage.

De plus, bien que vous affirmez avoir été en contact régulier jusqu'à trois mois avant votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous n'apportez pas la moindre preuve de la disparition de son frère Emmanuel. De plus, lorsqu'il vous est demandé si Jeannette s'est adressée aux autorités rwandaises pour tenter de retrouver son frère, vous répondez laconiquement que vous ne savez pas (NEP du 16.11.2020, p. 5). L'inconsistance de vos propos à cet égard et le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour le sort de l'homme qui vous aurait aidé à obtenir votre passeport au Rwanda renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas obtenu votre passeport dans les conditions que vous décrivez.

Enfin, votre déclaration selon laquelle votre mari s'est impliqué dans votre quête d'un passeport en s'adressant aux responsables de la diaspora rwandaise au Mozambique est tout à fait incohérente avec le reste de votre récit (courrier de votre avocat ajouté à la farde verte et NEP du 16.11.2020, p. 12 et 13). En effet, si comme vous l'alléguez, vous avez fait votre demande de passeport auprès de [N.] suite à votre discussion avec Elina et avec la complicité du cousin de votre mère à Kigali (cf. déclarations OE rubrique 17 concernant le passeport et NEP du 5.11.2019, p. 5 à 10 et 15 à 18), il n'y a aucune raison pour que votre mari qui avait fui le Mozambique depuis le 13 novembre 2013 ait été impliqué dans cette démarche. A moins qu'il ait également fait une demande de passeport rwandais pour lui-même, ce que vous réfutez. Cette incohérence nuit gravement à la crédibilité de votre récit concernant la façon dont vous avez obtenu votre passeport. De plus, le fait que votre mari ait entrepris des démarches auprès de responsables de la diaspora rwandaise au Mozambique n'est pas du tout compatible avec les faits de persécution que votre partenaire aurait vécus dans ce pays. En effet, à l'appui de vos deux premières demandes de protection internationales, vous déclariez que votre mari avait été enlevé au Mozambique en 2012 et détenu par des membres des autorités rwandaises car vous aviez refusé d'héberger des agents secrets rwandais (cf. déclarations et documents des deux premières demandes de protection internationale). Il est dès lors tout à fait incohérent que votre mari se soit adressé à des membres de la diaspora rwandaise pour vous obtenir un passeport rwandais. Cette incohérence majeure finit d'achever la crédibilité de votre récit concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu votre

passaport rwandais. Par ailleurs, cette incohérence jette un lourd discrédit sur la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir vécus en Afrique du Sud et au Mozambique.

Au vu de tous les éléments développés supra, il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez obtenu votre passeport rwandais de façon détournée et/ou frauduleuse. Dans ces conditions, force est de constater que vous avez obtenu un passeport à votre nom en 2015 délivré à Kigali par vos autorités nationales. Ce passeport a ensuite été envoyé en Afrique du Sud, où réside votre mari. L'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud a ensuite envoyé votre passeport au Mozambique, où vous avez par le passé résidé pendant plusieurs années. Il convient dès lors de conclure que les craintes de persécution qui vous ont poussée à quitter le Rwanda en 2002 ne sont plus actuelles.

Ensuite, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne sont pas fondées.

Ainsi, vous déclarez que les raisons pour lesquelles vous avez dû fuir le Rwanda sont toujours d'actualité. Pour illustrer vos propos, vous avancez le fait que votre frère Albert a tenté de retourner au Rwanda en 2015 pour récupérer les terres familiales. Cependant, vos déclarations à cet égard sont bien trop vagues et imprécises pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits.

Tout d'abord, vous n'apportez pas la moindre preuve du retour de votre frère au Rwanda en 2015, ni de la plainte qu'il aurait déposée contre les personnes qui occupent vos terres, ni sur l'existence de ces terres et de la propriété de votre famille sur celles-ci. Le fait que vous n'apportez aucun élément objectif à cet égard alors que vous affirmez être en contact avec votre frère empêche d'emblée le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si votre frère Albert a des titres de propriétés ou des preuves de la propriété de votre famille sur ces terres vous répondez laconiquement que vous ne savez pas. Vous ajoutez qu'il vous a tout simplement dit qu'il s'est « occupé du dossier » (NEP du 5.11.2019, p. 15). Votre ignorance à cet égard amenuise la crédibilité de vos propos concernant ces faits. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé lors du deuxième entretien personnel si vous avez demandé à votre frère de tels documents, vous répondez par l'affirmative et vous ajoutez qu'il a bien été en possession de tels documents mais qu'il ne sait pas où il les a laissés car il a fui précipitamment (NEP du 16.11.2020, p. 5 et 6). Toutefois, vous n'apportez pas la moindre preuve de ce que vous avancez alors que vous seriez toujours en contact avec votre frère. Ce constat empêche de se convaincre de la crédibilité de vos explications.

De surcroît, vous déposez une copie de la carte d'identité mozambicaine de votre frère Albert. Selon ce document, il serait né le [...] 1976. Or, selon vos déclarations, votre frère serait né en 1980. Confronté à cette contradiction, vous confirmez qu'il est né en 1980 et pas en 1976. Vous ajoutez que vous ignorez s'il a changé volontairement sa date de naissance et qu'il s'agit de quelqu'un que vous n'avez plus revu depuis longtemps. En outre, il est indiqué sur cette carte d'identité qu'il vous a envoyée après 2015 qu'il est célibataire. Or, selon vos propos, il s'est marié au Congo avec une Rwandaise avant de s'installer au Mozambique avec sa famille après sa fuite du Rwanda en 2015 (NEP du 5.11.2019, p. 14 et NEP du 16.11.2020, p. 4). Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que la personne à qui appartient cette carte d'identité est bel et bien votre frère. Ce constat amenuise la crédibilité de vos propos concernant les craintes de votre frère allégué et les démarches qu'il aurait entreprises au Rwanda. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous soyez encore en danger au Rwanda en raison des conflits fonciers que vous affirmez entretenir dans votre pays d'origine. Le fait que vos autorités nationales vous aient délivré un passeport renforce à cet égard la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas menacée par vos autorités.

Le Commissariat général n'est guère davantage convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous risquez d'être persécutée au Rwanda en raison de votre statut d'opposante politique allégué.

Vous déclarez ainsi que votre mari et vous êtes considérés par les autorités rwandaises comme des opposants politiques. Ce serait la raison pour laquelle Louis, le chef de la diaspora rwandaise au Mozambique, a reproché à [N.] de vous avoir aidée à obtenir un passeport rwandais (NEP du 16.11.2020, p. 11). Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que vous soyez considérée comme une opposante par vos autorités nationales.

Tout d'abord, vous n'êtes membre d'aucun parti politique d'opposition rwandais. En revanche, vous déclarez de façon particulièrement vague qu'à « un certain moment » vous participiez aux «sit-in » organisés en devant l'ambassade du Rwanda en Belgique mais que vous ne pouviez pas vous engager à cause de vos enfants et parce que vous n'habitez pas votre propre maison (NEP du 5.11.2019, p. 10 et 11). Cependant, il ressort de vos déclarations que votre participation à ces sit-in était très limitée. Vous affirmez ainsi que vous avez commencé à y participer en 2016 et ce, jusqu'en 2019 avant le début de la crise du coronavirus. Vous précisez toutefois que vous ne pouviez pas vous rendre à chacun de ces sit-in organisés un mardi sur deux car vous n'aviez pas les moyens d'y aller puisque vous ne travailliez pas. Par ailleurs, lors de votre entretien du 5 novembre 2019, vous déclarez que vous ne pouvez pas vous y rendre car vous avez un travail. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous vous soyez rendue régulièrement à ces sit-in entre 2016 et 2019, comme vous l'alléguiez ensuite lors de votre entretien du 16 novembre 2020 (NEP du 16.11.2020, p. 6). Ce constat relativise d'emblée la portée de votre engagement dans ces sit-in organisés par l'opposition rwandaise en Belgique. Ensuite, il ressort de l'analyse de vos propos que vous ne savez presque rien sur l'organisation de ces actions. Ainsi, vous êtes incapable de donner le nom de l'organisation responsable de ces sit-in. Interrogée à ce sujet, vous vous bornez à dire que le chef s'appelle Matata, sans plus de précision. Or, c'est le CLIIR qui organise ces manifestations tous les mardis devant l'ambassade du Rwanda (cf. témoignage de Joseph Matata ajouté à la farde verte). Votre ignorance à cet égard empêche de se convaincre du fait que vous vous soyez rendue régulièrement à ces sit-in. En outre, vous n'êtes pas en mesure de citer un seul nom complet des personnes qui se rendaient à ces activités, vous bornant à évoquer certaines personnes par leurs prénoms. Vous ajoutez que vous connaissez les visages des autres mais pas leurs noms (NEP du 16.11.2020, p. 7). Au vu de ce qui précède, force est de constater que votre participation à ces manifestations organisées par le CLIIR est très limitée, si bien que cette seule activité n'est pas de nature à vous conférer un statut d'opposante politique rwandaise. Or, vous ne faites nullement mention d'une autre forme d'engagement politique qui pourrait vous conférer une quelconque visibilité. Dès lors, il est impossible de considérer que vous puissiez être identifiée comme une opposante par vos autorités.

Quant au statut de membre du RNC en Afrique du Sud de votre mari, le Commissariat général estime que celui-ci n'est pas de nature à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Ainsi, vous déclarez que votre mari est membre du RNC de Cape Town en Afrique du Sud. Pour prouver vos déclarations, vous déposez l'original de la carte de membre du RNC de votre mari délivrée le 20 novembre 2013, ainsi qu'une copie d'une attestation signée par le représentant de la section RNC de Western Cape en Afrique du Sud qui atteste de l'appartenance de votre mari à cette section du parti en tant que « comitee advisers » et ce, depuis novembre 2013. Cependant, il ressort de l'analyse de votre dossier que rien ne permet de considérer que le statut de membre du RNC de votre mari soit, d'une part, incarné de manière concrète et résolue par ce dernier et, d'autre part, connu des autorités rwandaises.

Il convient tout d'abord de relever que la carte de membre du RNC de votre mari a été délivrée le 20 novembre 2013 et que Monsieur [B.] atteste du fait que votre partenaire serait membre du RNC en Afrique du Sud à Cape Town depuis 2013. Or, dans le cadre de vos deux premières demandes de protection internationales, vous avez livré des déclarations et des documents selon lesquels votre mari avait été enlevé le 5 mai 2012 au Mozambique et était resté aux mains de ses ravisseurs jusqu'au 13 novembre 2013, jour où il a réussi à prendre la fuite pour se rendre aux Malawi et où il a fait une déposition à la police le 16 novembre 2013 avant de trouver refuge dans ce pays ; il y serait resté au moins jusqu'au 3 avril 2014, date à laquelle il a reçu une autorisation de quitter le camp où il se trouvait (cf. dossier administratif de la deuxième demande). En outre, lors de l'audience au CCE du 10 octobre 2014, vous souteniez toujours que votre mari était réfugié au Malawi. Il ressort donc de ce qui précède que votre mari ne se trouvait pas en Afrique du Sud entre 2012 et au minimum le 10 octobre 2014. Ce constat jette d'emblée le trouble sur la force probante de la carte de membre de votre mari et sur le témoignage de Monsieur [B.]. Partant, cette contradiction manifeste amenuise grandement la crédibilité du statut de membre du RNC de votre mari.

De plus, il ressort de l'information objective en possession du Commissariat général que, bien que la carte de membre de votre mari que vous avez déposée soit authentique, les instances dirigeantes du RNC sont incapables de dire à qui elle appartient après qu'elle leur ait été présentée avec le nom de son titulaire flouté (cf. COI case ajouté à la farde bleue). Pourtant cette carte possède un numéro d'identifiant permettant aux instances du parti d'en vérifier le détenteur (cf. carte de membre du RNC ajoutée à la farde verte). Il convient d'ailleurs de relever que cette carte n'est pas signée par son

titulaire. Ce qui précède empêche de se convaincre du fait que cette carte ait effectivement été délivrée à votre mari en Afrique du Sud, dans les circonstances et à l'époque que vous décrivez. Ce constat jette encore un peu plus le discrédit sur votre récit selon lequel votre mari serait membre du RNC en Afrique du Sud.

De plus, le Commissariat général constate qu'il est impossible de trouver la moindre trace de votre mari sur Internet. Ainsi, lorsqu'on recherche le nom de votre mari sur Internet, seul ou en l'associant au RNC, aucun résultat n'apparaît (cf. recherche Google ajoutée à la farde bleue). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon lequel votre mari n'est pas réellement membre du RNC.

Quoiqu'il en soit, à considérer établi que votre mari soit bel et bien membre du RNC, quod non en l'espèce, rien ne permet de considérer que votre partenaire ait un degré d'implication au sein du RNC tel qu'il pourrait être considéré comme un réel opposant politique par vos autorités nationales. Ainsi, le fait que les instances dirigeantes du parti soient incapables de retrouver le titulaire de la carte de membre que vous avez délivrée, comme cela a déjà été développé, démontre que votre mari ne serait en aucun cas un membre en vue ni a fortiori un dirigeant du RNC. De même, il n'y a aucune trace d'un quelconque activisme politique de votre partenaire sur Internet. Dès lors, le Commissariat général considère que votre mari n'a aucun profil politique susceptible de faire de lui une cible pour vos autorités. Partant, la crainte que vous invoquez de subir des persécution du fait de l'engagement politique allégué de votre époux ne peut pas être considérée comme fondée.

Il convient en outre de rappeler que votre passeport vous a été délivré par les autorités rwandaises à Kigali le 23 décembre 2015, soit plus de deux ans après que votre mari serait devenu membre du RNC en Afrique du Sud. Ceci démontre que, si votre mari était réellement membre du RNC, ce qui n'est pas démontré, cela ne serait pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales. En sus, cela constitue également un indice du fait que les autorités rwandaises ne sont pas au courant de l'appartenance de votre mari au RNC en Afrique du Sud.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de considérer que vous puissiez être considérée comme une opposante au régime rwandais. Dès lors, vos craintes de persécutions dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre troisième demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport rwandais délivré le 23 décembre 2015 constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Votre document de reconnaissance de votre statut de réfugié en Afrique du Sud daté du 29 mars 2012 concerne un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, comme cela a été développé dans la présente décision, le fait que vous ayez obtenu un passeport de vos autorités rwandaises en décembre 2015 démontre que vos craintes de persécutions au Rwanda ayant fondé vos demandes d'asile au Malawi puis en Afrique du Sud, ont cessé d'exister.

La copie du document de reconnaissance du statut de réfugié de votre mari en Afrique du Sud constitue une preuve de la présence de ce dernier dans ce pays depuis le 1er avril 2016. Ce document est fourni en copie si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de cette pièce. Quoiqu'il en soit, vous ne déposez aucun document qui prouve que votre mari se trouvait en Afrique du Sud avant cette date. Dès lors, il est impossible de se convaincre du fait que votre mari ait été membre du RNC en Afrique du Sud depuis 2013, comme cela a déjà été développé plus avant.

La copie de l'attestation du RNC signée par Kassimu [B.] à laquelle est jointe la copie du statut de réfugié de ce dernier ne peut se voir accorder aucun crédit. Tout d'abord, il s'agit d'une copie, si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de cette attestation. En outre, les informations contenues dans ce document sont en contradiction totale avec les documents et les déclarations que vous avez délivrées au cours de vos deux premières demandes de protection internationales, comme cela a été développé plus haut.

En ce qui concerne l'affidavit (déclaration sous serment) daté du 17 janvier 2018, ce document contient une déclaration de votre mari selon laquelle il aurait été battu par plusieurs hommes, dont certains

parlaient le kinyarwanda, à Durban en Afrique du Sud. Toutefois, ce document ne saurait constituer une preuve des faits que vous alléguiez, à savoir que votre mari est recherché par les autorités rwandaises en raison de son appartenance au RNC et ce, depuis qu'il aurait fait les démarches pour vous obtenir un passeport. En effet, il convient de relever tout d'abord qu'il s'agit des déclarations de votre mari qui appartient à votre cercle familial intime lequel est susceptible de complaisance, si bien que le Commissariat général n'a aucune garantie sur la sincérité de son témoignage. En outre, dans cette déclaration sous serment, votre mari ne fait à aucun moment le lien entre son agression et son appartenance au parti RNC ou aux démarches qu'il aurait entreprises pour vous aider à obtenir un passeport. Enfin, le Commissariat général constate qu'il s'agit de la version originale du document puisque l'écriture manuscrite est à l'encre. Dans ces conditions, ce document n'a pas été délivré aux autorités sud-africaines dans le cadre d'une éventuelle enquête. Confrontée à ce constat, vous vous bornez à dire que c'est dans cet état que vous avez reçu ce document. Cependant, le fait que ce document soit en votre possession en l'état et non aux mains de la police sud-africaine enlève toute force probante à cette pièce. Au vu de ce qui précède, ce document ne constitue nullement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le formulaire 17 rempli par un sergent de la police de Durban le 17 janvier 2018 n'a aucune force probante au vu des motifs suivants. Il ne contient aucune information sur les raisons pour lesquelles votre mari aurait été agressé à Durban. En outre, ce document n'est pas signé ou cacheté, si bien qu'il n'est pas possible d'en vérifier l'auteur et qu'il ne dispose d'aucun élément formel attestant sa délivrance par une instance officielle.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne le rapport médico-légal rédigé le 17 janvier 2018 par le docteur Ravish Roy suite à l'agression qu'aurait subie votre mari. Tout d'abord, il convient de relever que les cachets sur ce document sont des copies (deux cachets parfaitement identiques manifestement apposés numériquement sur le document), alors que l'écriture manuscrite est en original. Cette incohérence déforce d'emblée la force probante de ce document. En outre, il n'est pas cohérent que ce document rempli à la main par le médecin légiste soit en votre possession et non aux mains de la police sud-africaine pour une éventuelle enquête dans la mesure où il s'agit d'un rapport médico-légal rédigé le jour où votre mari aurait été entendu par la police. Il est donc raisonnable de penser qu'il s'agirait d'une pièce d'un dossier d'enquête dont l'original devrait se trouver entre les mains des autorités. Ce constat jette le trouble sur les circonstances réelles dans lesquelles ce document a été produit. Quoiqu'il en soit, ce rapport ne contient aucune indication sur les raisons pour lesquelles votre mari aurait été battu ni sur l'identité des auteurs. Il ne peut dès lors pas étayer de manière convaincante les faits que vous invoquez en lien avec cet événement allégué.

Quant à l'affidavit datée du 4 juillet 2018 dans lequel votre mari déclare qu'il a été menacé par des rwandais qui se sont rendus à son domicile, ce document est soumis à caution. Tout d'abord, le formulaire a été imprimé ou copié tout à fait de travers ce qui déforce d'emblée le caractère officiel de ce document. En outre, le cachet qui a été apposé est partiellement illisible, hormis la date et la mention de « Steenberg » et « Afrika », si bien qu'il est impossible de vérifier que cette déclaration a un réel caractère officiel et a été faite dans les bureaux de la police sud-africaine. Au vu de ce qui précède, ce document a une force probante extrêmement limitée. Quoiqu'il en soit, les faits qui y sont décrits reposent uniquement sur les déclarations de votre mari. Or, le Commissariat général n'a aucune garantie quant à la sincérité de votre mari du fait de son appartenance à votre cercle familial intime. Dans ces conditions, cette pièce ne constitue nullement une preuve que votre mari est recherché par les autorités rwandaises, comme vous l'alléguiez.

La demande d'ouverture d'une affaire auprès de la police de Steenberg dans le cadre de l'agression alléguée de votre mari n'est pas de nature à énerver les constats dressés précédemment. Ce document émane en effet d'une organisation non gouvernementale et les informations qui y sont contenues reposent uniquement sur les déclarations de votre mari comme cela est précisé dans la première ligne de cette lettre. Ce document ne constitue donc aucunement une preuve de l'agression que votre mari aurait subie en Afrique du Sud.

Quant au témoignage d'Anna Odette à laquelle est joint une copie de sa carte de réfugié en Afrique du Sud et une copie du certificat de décès de son mari, celui-ci n'a, en raison de son caractère privé, qu'une force probante très limitée. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucune garantie quant à la sincérité de son auteur. Quoiqu'il en soit, le fait qu'Alexis [B.], le cousin allégué de votre mari, ait été tué en Afrique du Sud le 20 juillet 2016 ne constitue nullement une preuve que vous et votre mari êtes recherchés par les autorités rwandaises. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucune

indication des circonstances dans lesquelles cet homme est décédé ni d'aucune preuve que cette personne, qui a changé de nom et prétendu aux autorités sud-africaines qu'il était congolais alors qu'il était rwandais, ait un lien familial avec votre mari (NEP du 5.11.2019, p. 12).

La carte d'identité de votre frère allégué est produite en copie si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ce document. En outre, comme cela a été développé plus haut, la date de naissance de votre frère allégué qui est indiquée dans ce document ne correspond pas à celle que vous donnez. En outre, selon ce document, le titulaire de cette carte est célibataire alors que vous affirmez que votre frère est marié. Quoiqu'il en soit, le fait que votre frère se trouverait actuellement au Mozambique ne donne aucune indication sur la réalité de vos craintes au Rwanda. Ce document n'est donc pas de nature à relever la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous nourrissez une crainte fondée de persécution au Rwanda.

L'email dans lequel sont listés plusieurs assassinats de réfugiés rwandais en Afrique du Sud ne vous concerne nullement directement. Parmi les noms cités, figure celui d'Alexis [B.]. Cependant, comme cela a été déjà évoqué, vous ne prouvez nullement que cet homme est un membre de la famille de votre mari. Quoiqu'il en soit, ce document ne démontre nullement que votre mari et vous êtes considérés par les autorités rwandaises comme des opposants.

Les trois photos de vous devant la banderole du CLIR installée pour les sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles illustrent votre présence sur place à trois reprises, sans plus. Il est impossible de savoir dans quelles conditions ces clichés ont été pris et ces photos n'apportent aucune information sur votre degré d'engagement au sein de l'opposition rwandaise. Or, comme cela a été développé plus haut, votre engagement politique est minime et n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans votre chef.

L'attestation rédigée par Monsieur Matata, coordinateur du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, témoigne du fait que vous participez à certains sit-in certains mardis, sans préciser le nombre et la date de vos participations à cette action. Cette attestation ne permet aucunement de témoigner d'un degré d'implication tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution. Par ailleurs, ce dernier atteste également du fait que vous êtes photographiée et que les photos recueillies sont envoyées au Rwanda. Toutefois, Monsieur Matata n'étaye en aucune manière de façon objective cette affirmation selon laquelle des photos de vous devant l'ambassade du Rwanda seraient envoyées au pays. Quoiqu'il en soit, à supposer établi l'affirmation de Monsieur Matata à cet égard, quod non en l'espèce, la seule circonstance que vous ayez été filmée ou photographiée devant l'ambassade avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.

Le courrier de votre avocat ne fait qu'exposer les craintes que vous invoquez et énumère les différents documents que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale. En tant que tel, ce courrier ne constitue pas une preuve des craintes de persécutions que vous alléguiez en cas de retour au Rwanda.

L'article en kinyarwanda qui relate le fait que Claude [N.] a été envoyé au Mozambique en 2019 ne vous concerne pas directement.

Les deux enveloppes DHL et la photo du « shipment waybill » de l'enveloppe DHL constituent une preuve de l'itinéraire qu'a suivi votre passeport pour arriver jusqu'à vous, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, les remarques concernant les notes de votre entretien personnel du 5.11.2019 que vous avez transmises par l'intermédiaire de votre conseil concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous n'avez pas transmis d'observation suite à votre entretien personnel du 16 novembre 2020. Partant, vous êtes réputée marquer votre accord quant à son contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Commissaire général ne conteste ni le fait que la requérante a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud le 29 mars 2012, ni les événements ayant conduit à cette reconnaissance. Le Conseil estime que la seule circonstance qu'elle ait obtenu un passeport de ses autorités nationales en décembre 2015 est insuffisante pour conclure que ses craintes de persécutions auraient cessé d'exister.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, portant notamment sur la réalité des problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile en Afrique du Sud et, le cas échéant, leurs conséquences éventuelles sur un retour de la requérante au Rwanda. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG12/16806Y) rendue le 27 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE